



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Rue de l'Eglise en sens unique le 21/9/2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu qu'une cérémonie religieuse se déroulera le samedi 21/09/2024 à l'église de Grand-Marchin ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er: le 21.09.2024, durant la cérémonie la rue de l'Eglise sera placée en sens unique dans le sens descendant de son carrefour avec la rue Grand-Marchin jusqu'au carrefour avec la rue Saule-Marie.

Le stationnement sera autorisé du côté droit de la voirie.

Article 2: La mise à disposition de la signalisation (BN, C3, F45) sera effectuée par le Service Technique Communal et le placement sera du ressort du demandeur.

Article 3: Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 4: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 19 septembre 2024,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI



